



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2022-085

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-06-20-00019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-622 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2022.?? (4 pages)	Page 4
BFC-2022-06-20-00020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-623 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2022.?? (4 pages)	Page 9
BFC-2022-06-20-00021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-624 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2022.?? (4 pages)	Page 14
BFC-2022-06-20-00025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-633 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2022.?? (3 pages)	Page 19
BFC-2022-06-20-00044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-649 fixant le montant de la liste en sus dû à : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569), au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2022.?? (3 pages)	Page 23
BFC-2022-06-20-00045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-650 fixant le montant de la liste en sus dû à : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2022.?? (3 pages)	Page 27

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

BFC-2022-03-10-00014 - EARL DE BERTHEAUX (6 pages)	Page 31
--	---------

Direction départementale des territoires du Jura /

BFC-2022-03-28-00023 - accuse reception complet autorisation exploiter FAVEAU JOHANNA (4 pages)	Page 38
BFC-2022-03-14-00010 - accuse réception complet autorisation exploiter LAMBERON JEREMY (2) (2 pages)	Page 43
BFC-2022-03-08-00023 - accuse reception complet autorisation exploiter THILLEROT EUGENIE (2 pages)	Page 46
BFC-2022-03-21-00051 - accuse réception complet autorisation exploiter BOUGAUD OSKAR (2 pages)	Page 49
BFC-2022-03-14-00009 - accuse reception complet autorisation exploiter LAMBERON JEREMY (17 pages)	Page 52
BFC-2022-03-14-00008 - accuse réception complet autorisation exploiter MONNOYEUR YOANN (2 pages)	Page 70

BFC-2022-03-21-00050 - accuse réception complet autorisation exploiter
VIENNOT MICHELE (2 pages)

Page 73

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E**

BFC-2022-07-22-00001 - Arrêté n°BAG 22-411 CHRS ADDSEA (4 pages)

Page 76

BFC-2022-07-22-00016 - arrêté n° BAG 22-404 CHRS CCASAuxerre (2 pages)

Page 81

BFC-2022-07-22-00012 - arrêté n° BAG 22-405 CHRS FADS (4 pages)

Page 84

BFC-2022-07-22-00011 - arrêté n° BAG 22-406 CHRS SF90 (4 pages)

Page 89

BFC-2022-07-22-00002 - Arrêté n° BAG 22-412 CHRS CCASBesancon (4
pages)

Page 94

BFC-2022-07-22-00003 - Arrêté n° BAG 22-413 CHRS CCASMontbelard (4
pages)

Page 99

BFC-2022-07-22-00004 - Arrêté n° BAG 22-414 CHRS GAREBTT (4 pages)

Page 104

BFC-2022-07-22-00005 - Arrêté n° BAG 22-415 CHRS JJavel (6 pages)

Page 109

BFC-2022-07-22-00006 - Arrêté n° BAG 22-416 CHRS SF25 (4 pages)

Page 116

BFC-2022-07-22-00013 - arrêté n° BAG 22-427 CHRS Le Pont (4 pages)

Page 121

BFC-2022-07-22-00014 - arrêté n° BAG 22-428 CHRS PEP71 (4 pages)

Page 126

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-20-00019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-622 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH AVALLON (890000409), au titre de
l'activité déclarée au mois d'avril 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-848 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022 par le CH D'AVALLON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2022, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **553 575,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **141 662,20 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des « ATU gynécologie » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **1 781,79 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **1 987,30 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- j) **137 893,11 €** au titre des forfaits « âge urgences » (FU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **292,82 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 819 446,07 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 780 687,54 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **19 628,71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **19 129,82 €** au titre des transports.

2° **2 214 302,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 660 726,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-20-00020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-623 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
(890000417), au titre de l'activité déclarée au
mois d'avril 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-849 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2022, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **800 879,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **2 263,28 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des « ATU gynécologie » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **2 263,28 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- j) **0,00 €** au titre des forfaits « âge urgences » (FU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 716 355,86 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 670 267,81 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **9 369,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **36 719,02 €** au titre des transports.

2° **3 203 518,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 402 638,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-20-00021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-624 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH TONNERRE (890000433), au titre de
l'activité déclarée au mois d'avril 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et L. 162-23-16 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-3-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 37 ;
- VU** le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2019 article 1, modifiant l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-850 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2022 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2022, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **508 035,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **193,50 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des « ATU gynécologie » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- e) **120,89 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- g) **72,61 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021 ;
- j) **0,00 €** au titre des forfaits « âge urgences » (FU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7-1, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées à l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2021.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00€** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2021 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - La Directrice de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 645 648,72 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 630 902,60 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 021,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- **13 725,12 €** au titre des transports.

2° **2 032 142,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 524 106,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2022 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-20-00025

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-633 fixant le
montant de la liste en sus dû à : CENTRE
HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre de
l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2022, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME.

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
N° Finess	89 000 041 7
Montant total pour la période : (A titre informatif)	4 508,73 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	3 942,07 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	566,66 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD.

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
N° Finess	89 000 041 7
Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00 €

Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	566,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	566,66 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelles	0,00 €

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** et à la **CPAM de l'Yonne** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 juin 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-20-00044

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-649 fixant le
montant de la liste en sus dû à : CENTRE
HOSPITALIER SENS (890970569), au titre de
l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2022, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	0,00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques » « forfaits âge urgences » et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €

Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	627 828,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	423 806,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	89 845,82 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	114 175,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS** et à la **CPAM de l'Yonne** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 juin 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-20-00045

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2022-650 fixant le
montant de la liste en sus dû à : HOPITAL NORD
FRANCHE COMTE (900000365), au titre de
l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-23-16, L. 162-26 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'avril 2022, par l'établissement : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE ;

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	0,00 €

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022.

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, les montants se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques » « forfaits âge urgences » et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €

Article 3 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €

Article 4 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 266 478,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 680 851,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	261 308,70 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	324 318,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	8 093,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 093,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** et à la **CPAM du Territoire de Belfort** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 juin 2022,

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-03-10-00014

EARL DE BERTHEAUX



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL DE BERTHEAUX
60 rue d'ORSAN
21170 ESBARRES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2022-0007

Dijon, le 10 mars 2022

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/01/2022 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 337,0728ha situés sur les communes (feuille jointe) exploités antérieurement par EARL DE BERTHEAUX.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/02/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **14/02/2022**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 -
T2 - L3 - L6 - Station République

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

EARL DE BERTHEAUX
60 rue d'ORSAN
21340 LA ROCHEPOT

ARCENANT	ZC 0002 ZC 0003 ZD 10 ZD 106 ZD 109 ZD 122 ZD 394 ZD 119 ZD 116 ZD 117 ZD 103 ZD 103 ZD 105 ZC 0001 ZD 0108 ZD 0393 ZC 0087 ZC 0088 ZC 0088 ZC 0089 ZC 0089 ZC 0094 ZD 0101
CHEVANNES	ZB 0023 ZB 0187 ZB 0195 ZB 0024 ZB 0025 ZB 0185 ZB 0186
CURTIL-VERGY	ZA 0312 ZA 0215 ZA 0250 ZA 0004 ZA 0038 ZA 0217 ZA 0232 ZA 0235 ZA 0237 ZA 0248 ZA 0248 ZA 0264 ZA 0313 ZA 0266 ZA 0254 ZA 0040 ZA 0304 ZA 0305 ZA 0234 ZA 0239 ZA 0239 ZA 0213 ZA 0238 ZA 0240 ZA 0241 ZA 0290 ZA 0039 ZA 0263 ZA 0288 ZA 0261 ZA 0216 ZA 0252 ZA 0267 ZA 0236
BEVY	B 0240 C 0384 C 0386 C 0388 C 0389 C 0394 C 0406 C 0408 C 0409 C 0417 A 0003 A 0155 A 0163 A 0174 A 0175 A 0176 A 0178 A 0181 A 0201 A 0307 A 0749 A 0,759 A 0933 A 0936 A 0937 A 0940 A 0941 A 0942 A 0944 B 0442 B 0443 C 0390 C 0491 C 0498 C 0662 C 0840 C 0841 C 0845 C 0851 C 0943 C 0839 B 0102 B 0119 B 0126 B 0129 B 0435 A 0224 A 0150 A 0177 C 0142 C 0531 C 0546 A 0009 A 0126 A 0133 A 0149 C 0139 C 0143 C 0495 C 0497 C 0528 C 0532
MESSANGES	A 0003 A 0004 A 0007 A 0008 A 0015 A 0231 A 0256 A 0281 A 0283 A 0284 A 0291 A 0292 A 0387 A 0388 A 0391 A 0392 A 0401 A 0403 A 0425 A 0452 A 0454 A 0456 A 0525 A 0529 A 0530 A 0545 A 0558 A 0561 A 0562 A 0577 A 0582 A 0583 A 0589 A 0601 A 0603 A 0679 A 0705 A 0709 A 0716 A 0719 A 0753 A 0756 A 0764 A 0898 A 1008 A 1023 A 1061 B 0282 B 0283 B 0323 B 0324 B 0327 B 0328 B 0333 B 0334 B 0335 B 0338 B 0364 B 0371 B 0372 B 0373 B 0374 B 0388 B 0389 B 0390 B 0400 B 0401 B 0402 B 0403 B 0407 B 0409 B 0411 B 0412 B 0415 B 0420 B 0421 B 0424 B 0425 B 0426 B 0427 B 0429 B 0431 B 0433 B 0434 B 0435 B 0436 B 0451 B 0455 B 0457 B 0461 B 0462 B 0831 B 0832 B 0835 B 0837 B 0842 B 0846 B 0853 B 0855 B 0858 B 0859 B 0860 B 0861 B 0862 B 0863 B 0864 B 0865 B 0866 B 0868 B 0870 B 0871 B 0872 B 0874 B 0894 B 0895 B 0896 B 0897 B 0902 B 0906 B 0907 B 0908 B 0910 B 0911 B 0912 B 0915 B 0916 B 0919 B 0927 B 0935 B 0936 B 0941 B 0942 B 0943 B 0949 B 0951 B 0953 B 0954 B 0955 B 0963 B 0978 B 0986 B 1110 B 1112 B 1114 B 1120 B 1122 B 1208 B 1211 AA 0259 AA 0260 A 0461 A 0942 A 0741 A 0747 A 1032 A 1033 A 1035 A 0681 A 0682 B 0469 B 0470 B 0473 B 0474 B 0476 B 0477 B 0478 B 0480 B 0523 B 0523 A 0720 A 0722 A 0760 A 0864 A 0894 B 0369 B 0370 AA 0137 A 0018 A 0019 A 0236 A 0237 A 0248 A 0250 A 0407 A 0613 A 0617 A 0620 A 0621 A 0622 A 0629 A 0696 A 0743 B 0875 A 0876 A 1012 ZA 0006 AA 0296 A 0698 AA 0227 B 0899 B 0903 B 0913 B 0914 B 0920 A 0389 A 0707 A 0712 A 0828 A 0870 B 0406 B

	0422 B 0423 B 0437 B 0438 B 0453 B 0456 B 0463 B 0834 B 0848 B 0867 B 0869 B 0881 B 0882 B 0883 B 0889 B 0890 B 0892 B 0901 B 0904 B 0950 B 0959 B 0964 B 0967 B 0983 B 1005 B 1007 A 0453 A 0516 A 0551 A 0556 A 0628 A 0631 A 0633 A 0636 A 0699 A 0706 A 0711 A 0875 B 0289 B 0454 B 0836 B 0845 B 0847 B 0952 B 0966 B 0977 A 0113 A 0531 A 0546 A 0548 A 0560 A 0594 A 0609 A 0690 A 0693 A 0829 A 1034 B 0365 B 0391 B 0419 B 0452 B 0459 B 0481 B 0483 B 0849 B 0873 B 0932 B 0995 B 0999 A 0532 A 0547 A 0550 A 0642 A 0643 A 0761 A 0773 B 0376 B 0432 B 0497 B 0528 B 0529 B 0841 B 0905 B 0909 B 0939 B 0962 B 0991 B 0997 A 0109 A 0110 A 0246 A 0520 A 0528 A 0557 A 0580 A 0590 A 0611 A 0664 A 0766 A 0866 B 0287 B 0395 B 0447 B 0464 B 0466 B 0468 B 0829 B 0838 B 0898 B 0984 B 0987 B 0989 B 0990 AA 0138 A 0223 A 0253 A 0410 A 0568 A 0569 A 0375 B 0386 B 0387 A 0872 A 0886 B 0382 B 0383 B 0405 B 0413 B 0444 B 0445 B 0465 B 0467 B 0839 B 0840 B 0852 B 0876 B 0988 B 0880 B 1209 B 363 A 0612 A 0618 A 0619 A 0632 A 0111 A 0112 A 0116 A 0513 A 0514 A 0515 A 0518 A 0549 A 0581 A 0596 A 0597 A 0615 A 0630 A 0635 A 0637 A 0748 A 0758 A 0759 A 0891 B 0475 B 0494 B 0900 B 0968 B 1097 A 0095 A 0114 A 0115 A 0241 A 0402 A 0738 A 0739 A 0762 B 0285 B 0928 B 0931 B 0976 B 1001 AA 0171 AA 0172 A 0016 A 0521 A 0700 A
MEUILLEY	B 0737 B 0742 B 0743 A 0395 A 0410 A 0412 A 0414 A 0415 A 0415 A 0416 A 0418 A 0421 A 0422 A 0423 A 0425 A 0426 A 0427 A 0429 A 0430 A 0431 A 0432 A 0434 A 0435 A 0437 A 0440 A 0441 A 0442 A 0443 A 0444 A 0445 A 0446 A 0447 A 0448 A 0450 A 0451 A 0453 A 0454 A 0456 A 0458 A 0459 A 0461 A 0464 A 0465 A 0466 A 0467 A 0469 A 0470 A 0471 A 0473 A 0474 A 0475 A 0476 A 0477 A 0478 A 0479 A 0480 A 0483 A 0484 A 0853 A 0857 A 0866 A 0869 A 0885 A 0917 A 0922 A 0942 B 0052 B 0710 E 1232 E 0441 A 0460 A 0468 A 0815 A 0924 A 0856 A 0806 A 0855 D 0186 A 0813 A 0849 A 0850 A 0851 A 0313 A 0319 A 0322 A 0327 A 0392 A 0393 A 0394 A 0396 A 0399 A 0402 A 0403 A 0404 A 0417 A 0420 A 0436 A 0449 A 0452 A 0462 A 0481 A 0807 A 0808 A 0809 A 0810 A 0816 A 0852 A 0854 A 0861 A 0907 A 0913 A 0914 A 0916 A 0918 A 0920 A 0921 A 0923 A 0926 A 0927 A 0928 A 0934 A 0937 A 0938 A 0940 A 0941 B 0028 B 0029 B 0043 B 0056 B 0100 B 0110 B 0262 B 0275 B 0301 B 0322 B 0326 B 0497 B 0517 B 0650 B 0672 AB 0232 AB 0243 AB 0575 A 0455 A 0408 A 0413 A 0424 A 0482 A 0318 A 0332 A 0409 A 0428 A 0811 A 0817 A 0310 A 0288 A 0500 B 0186 B 0374 B 0381 B 0658 C 0411 C 0414 C 0482 C 0491 C 0492 A 0892 A 0397 A 0406 A 0407 AB 0574 A 0865 D 0108
NUITS-SAINT-GEORGES	AN 0135 AN 0136 AN 0137 AN 0138 AN 0139 AN 0210 ZI 0034 ZI 0035 ZI 0036 AX 0087 AX 0089 BC 0031 BC 0030 BC 0034
SEGROIS	ZB 0006 ZB 0009 ZB 0009 ZB 0020 ZB 0020 ZB 0021 ZB 0021 ZB 0022 ZB 0022 ZB 0114 ZB 0123 ZB 0123 ZB 0123 ZB 0127 ZB 0127 ZB 0130 ZB 0138 ZB 0148 ZB 0163 ZB 0163 ZB 0013 ZB 0133 ZB 0011 ZB 0017 ZB 0017 ZB 0110 ZB 0111 ZB 0113 ZB 0012 ZB 0109 ZB 0112 ZB 0004 ZB 0107 ZB 0122
VILLARS-FONTAINE	ZB 0001 ZB 0005 ZB 0090 ZB 0097 ZB 0108 ZC 0094 ZB 0113

	ZB 0002 ZB 0093 ZB 0093 ZB 0093 ZB 0120 ZB 0117 ZC 0098 ZB 0060
COLLONGES-LES-BEVY	A 0086 A 0086 A 0091 A 0121 A 0122 A 0123 A 0128 A 0143 B 0004 B 0036 B 0070 B 0078 B 0082 B 0095 B 0098 B 0149 B 0151 B 0165 B 0165 B 0179 B 0181 B 0197 B 0237 B 0247 B 0265 B 0267 B 270 B 0362 B 0366 B 0367 B 0368 B 0380 B 0381 B 0382 B 0383 B 0384 B 0385 B 0387 B 0388 B 0389 B 0390 B 0395 B 0397 B 0436 B 0437 B 0465 B 0471 B 0474 B 0476 B 0478 B 0480 B 0481 B 0496 B 0501 B 0503 B 0504 B 0505 B 0506 C 0088 C 0092 C 0102 C 0107 C 0108 C 0109 C 0111 C 0115 C 0119 C 0121 C 0135 C 0152 C 0156 C 0192 C 0193 C 0198 C 0199 C 0201 C 0207 C 0211 C 0217 C 0246 C 0247 C 0255 C 0256 C 0484 AB 0010 AB 0011 AB 0055 AB 0156 ZA 0010 ZA 0020 B 0147 B 0148 B 0259 A 0047 B 0038 B 0072 B 0080 B 0092 B 0133 B 0182 B 0183 B 0187 B 0189 B 0193 B 0244 B 0245 B 0263 B 0363 B 0377 B 0393 B 0410 B 0420 B 0425 B 0427 B 0428 B 0435 C 0087 C 0101 C 0105 C 0137 C 0151 C 0196 C 0204 C 0206 C 0214 C 0216 C 0257 C 0314 C 0315 C 0318 Z 0012 B 0396 C 0195 B 0117 B 0118 AB 0021 A 0043 B 0037 B 0066 B 0071 B 0073 B 0086 B 0088 B 0091 B 0125 B 0127 B 0128 B 0150 B 0168 B 0186 B 0242 B 0262 B 0266 B 0379 B 0406 B 0415 B 0417 B 0423 B 0430 B 0508 B 0519 C 0025 C 0047 C 0049 C 0114 C 0118 C 0209 C 0225 C 0228 C 0262 C 0265 B 0475 B 0479 B 0500 B 0477 C 0045 C 0066 B 0185 B 0243 C 0136

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-03-28-00023

accuse reception complet autorisation exploiter
FAVEAU JOHANNA



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Madame FAVEAU Johanna
10 Longeverne
39190 BEAUFORT-ORBAGNA

Lons-le-Saunier, le

28 MARS 2022

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 26 janvier 2022 une demande d'autorisation d'exploiter pour **185 ha 82 a 74 ca** situés sur les communes de Augea, Maynal, Rotalier, Cesancey, Sagy, Flacey-en-Bresse, Val Sonnette (Paisia et Vercia), Beaufort-Orbagna et exploités par le GAEC DEFIVERT ,

Votre dossier a été enregistré complet au 9 mars 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

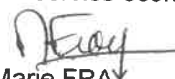
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 9 juillet 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
L'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRA

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : Madame FAVEAU Johanna

DESCRIPTION DU PROJET : Installation sans capacité professionnelle de Mme FAVEAU sein du GAEC DEFIVERT

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'AUGEA		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 0029	0 ha 74 a 50 ca	Mme ROUTHIER Christelle
ZC 0093	2 ha 12 a 67 ca	Mme ROUTHIER Christelle
ZB 0049	1 ha 34 a 60 ca	M. VARENNE Sébastien
ZC 0020	1 ha 31 a 00 ca	M. VARENNE Sébastien
ZA 0144	6 ha 96 a 70 ca	M. VARENNE Sébastien
ZB 0048	1 ha 74 a 40 ca	M. VARENNE Sébastien
ZC 0050	0 ha 42 a 00 ca	M. VARENNE Sébastien
ZC 0057	1 ha 04 a 30 ca	M. VARENNE Sébastien
ZC 0060	5 ha 87 a 00 ca	M. VARENNE Sébastien
ZC 0082	1 ha 51 a 95 ca	M. VARENNE Sébastien
ZC 0018	1 ha 51 a 40 ca	Mme BEY Annie
ZC 0086	1 ha 97 a 96 ca	Mme CLERC Marie-Paule
ZC 0089	1 ha 83 a 70 ca	Mme CLERC Marie-Paule
ZB 0043	0 ha 33 a 60 ca	M. BERAUD Jean-Pierre
ZC 0024	2 ha 58 a 70 ca	M. BERAUD Jean-Pierre
ZE 0111	3 ha 44 a 44 ca	Mme MOUREAU Marie-France
ZC 0031	0 ha 90 a 60 ca	M.ROUTHIER Alain
ZC 0095	1 ha 89 a 31 ca	M.ROUTHIER Alain
ZB 0046	0 ha 31 a 20 ca	M. ROUTHIER Jean-Marc
ZB 0047	1 ha 35 a 30 ca	M. ROUTHIER Jean-Marc
ZC 0007	2 ha 14 a 26 ca	M. ROUTHIER Jean-Marc
ZC 0051	1 ha 00 a 88 ca	M. ROUTHIER Jean-Marc
ZC 0052	0 ha 45 a 30 ca	M. ROUTHIER Jean-Marc
ZC 0053	2 ha 14 a 20 ca	M. ROUTHIER Jean-Marc
ZC 0096	1 ha 85 a 74 ca	M. ROUTHIER Jean-Marc
ZD 0211	3 ha 20 a 06 ca	M. ROUTHIER Jean-Marc
ZD 0213	0 ha 80 a 98 ca	M. ROUTHIER Jean-Marc
ZB 0044	2 ha 32 a 40 ca	Mme PERNET Jocelyne
Commune de MAYNAL		
ZH 0077	1 ha 94 a 00 ca	M. RUBAT DU MERAC Bernard
ZH 0109	0 ha 87 a 60 ca	M. RUBAT DU MERAC Bernard
ZH 0073	3 ha 40 a 40 ca	M. BUCHOT Claude
ZH 0076	0 ha 42 a 90 ca	M. BUCHOT Claude
ZH 0075	0 ha 49 a 90 ca	M. BUCHOT Claude
ZH 0159	0 ha 56 a 30 ca	M. BUCHOT Claude
ZH 0155	0 ha 66 a 80 ca	M. BUCHOT Claude
ZH 0142	0 ha 76 a 80 ca	M. BUCHOT Claude
ZB 0125	0 ha 48 a 00 ca	M. DUCLOCHER Jean
ZB 0083	1 ha 85 a 00 ca	M. DUCLOCHER Jean

Commune de ROTALIER		
ZC 0288	0 ha 43 a 60 ca	Mme HOUTARD Isabelle
ZC 0289	0 ha 18 a 20 ca	Mme HOUTARD Isabelle
ZC 0291	0 ha 15 a 50 ca	Mme HOUTARD Isabelle
ZC 0293	0 ha 14 a 90 ca	Mme HOUTARD Isabelle
ZC 0294	0 ha 58 a 70 ca	Mme HOUTARD Isabelle
ZC 0295	0 ha 05 a 90 ca	Mme HOUTARD Isabelle
ZC 0296	0 ha 17 a 50 ca	Mme HOUTARD Isabelle
ZC 0297	0 ha 03 a 90 ca	Mme HOUTARD Isabelle
ZC 0298	0 ha 10 a 40 ca	Mme HOUTARD Isabelle
Commune de CESANCEY		
ZD 0039	1 ha 99 a 69 ca	M. VARENNE Sébastien
ZD 0055	0 ha 92 a 78 ca	M. VARENNE Sébastien
ZD 0056	0 ha 13 a 00 ca	M. VARENNE Sébastien
ZD 0086	0 ha 26 a 83 ca	M. VARENNE Sébastien
ZE 0033	0 ha 59 a 23 ca	M. VARENNE Sébastien
ZE 0034	0 ha 53 a 47 ca	M. VARENNE Sébastien
Commune de SAGY (71)		
ZK 0021	0 ha 73 a 76 ca	M. CUENET Claude
ZK 0026	1 ha 12 a 80 ca	M. CUENET Claude
ZK 0039	1 ha 68 a 88 ca	M. CUENET Claude
ZK 0040	3 ha 15 a 88 ca	M. CUENET Claude
Commune de FLACEY-EN-BRESSE (71)		
ZC 0083	0 ha 74 a 54 ca	M. RUFFIN Bernard
ZC 0084	0 ha 04 a 81 ca	M. RUFFIN Bernard
ZC 0085	0 ha 85 a 06 ca	M. RUFFIN Bernard
ZM 0010	1 ha 58 a 50 ca	M. RUFFIN Bernard
ZM 0011	2 ha 66 a 90 ca	M. RUFFIN Bernard
ZM 0012	4 ha 44 a 00 ca	M. RUFFIN Bernard
ZC 0079	2 ha 07 a 00 ca	Mme MORIN Marie
ZB 0010	4 ha 87 a 00 ca	Mme MORIN Marie
Commune de VAL SONNETTE (Paisia)		
ZB 0076	1 ha 87 a 21 ca	Mme BOUILLER Noëlle
ZB 0077	3 ha 16 a 60 ca	Mme BOUILLER Noëlle
ZB 0080	2 ha 83 a 70 ca	Mme BOUILLER Noëlle
ZB 0078	1 ha 07 a 70 ca	Mme BOUILLER Noëlle
ZB 0079	2 ha 77 a 36 ca	M. GUETTE Maurice
Commune de VAL SONNETTE (Vercia)		
ZA 0066	0 ha 15 a 30 ca	M. GUETTE Maurice
ZA 0068	1 ha 57 a 60 ca	M. GUETTE Maurice
ZA 0070	4 ha 17 a 00 ca	M. GUETTE Maurice
ZA 0001	6 ha 49 a 20 ca	M. BUELLET Johan
ZA 0121	1 ha 81 a 55 ca	M. BUELLET Johan
ZD 0003	6 ha 17 a 40 ca	M. BUELLET Johan
ZA 0101	0 ha 10 a 50 ca	M. GUILLEMENEY Jean-Pierre

Commune de BEAUFORT-ORBAGNA (Beaufort)		
ZC 0002	0 ha 56 a 30 ca	M. GUILLEMENEY Jean-Pierre
ZC 0004	0 ha 81 a 00 ca	M. BUELLET Johan
ZC 0013	1 ha 00 a 50 ca	M. BUELLET Johan
ZC 0064	5 ha 60 a 12 ca	M. BUELLET Johan
ZC 0086	10 ha 92 a 72 ca	M. BUELLET Johan
ZB 0010	11 ha 66 a 70 ca	M. VARENNE Sébastien
ZC 0044	1 ha 55 a 00 ca	M. VARENNE Sébastien
ZB 0043	6 ha 17 a 20 ca	M. VARENNE Sébastien
ZL 0075	0 ha 54 a 00 ca	Mme BERTHET Marie-France
ZL 0076	0 ha 34 a 20 ca	Mme BERTHET Marie-France
ZC 0083	1 ha 69 a 35 ca	GAEC DEFIVERT
ZD 0050	3 ha 09 a 50 ca	M. BUELLET Thierry
ZD 0052	9 ha 73 a 50 ca	M. BUELLET Thierry
ZE 0048	2 ha 45 a 50 ca	M. BUELLET Thierry
ZE 0052	0 ha 26 a 95 ca	M. BUELLET Thierry
ZC 0049	0 ha 35 a 65 ca	Mme BENARD Josiane
ZC 0050	0 ha 31 a 35 ca	Mme BENARD Josiane
ZA 0102	0 ha 47 a 50 ca	Mme BENARD Josiane
ZC 0029	1 ha 05 a 00 ca	M. DONI Serge

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-03-14-00010

accuse réception complet autorisation exploiter
LAMBERON JEREMY (2)



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur LAMBERON Jérémie
Moulin sur la pierre
route de Saint-Julien
39320 MONTFLEUR

Lons-le-Saunier, le

14 MARS 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 1^{er} mars 2022 une demande d'autorisation d'exploiter pour **7 ha 59 a 10 ca** situés sur les communes de Montlainsia (Montagna-le-Templier), Val Suran (Saint-Julien) et exploités par M. VELON Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 1^{er} mars 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

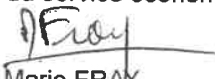
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 1^{er} juillet 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : Monsieur LAMBERON Jérémy
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONLAINIA (Montagna-le-Templier)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
F 0276	0 ha 46 a 40 ca	M. PERNET Daniel
F 0280	1 ha 08 a 30 ca	M. PERNET Daniel
A 0053	0 ha 11 a 80 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0054	0 ha 04 a 10 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0055	0 ha 54 a 00 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0056	0 ha 12 a 30 a	Mme PERNET Sylvie
A 0057	0 ha 07 a 60 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0058	0 ha 04 a 00 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0059	0 ha 04 a 80 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0512	0 ha 03 a 87 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0060	0 ha 35 a 70 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0061	0 ha 03 a 00 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0062	0 ha 02 a 10 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0063	0 ha 03 a 30 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0064	0 ha 20 a 60 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0132	0 ha 12 a 50 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0133	0 ha 14 a 40 ca	Mme PERNET Sylvie
Commune de MONLAINIA (Montagna-le-Templier)		
A 0134	0 ha 07 a 90 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0137	0 ha 19 a 20 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0138	0 ha 07 a 80 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0139	0 ha 07 a 60 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0140	0 ha 15 a 20 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0143	0 ha 13 a 30 ca	Mme PERNET Sylvie
A 0144	0 ha 17 a 70 ca	Mme PERNET Sylvie
B 0123	0 ha 22 a 55 ca	Mme CARRAZ Catherine
B 0139	0 ha 10 a 35 ca	Mme CARRAZ Catherine
B 0146	0 ha 08 a 00 ca	Mme CARRAZ Catherine
B 0149	0 ha 32 a 35 ca	Mme CARRAZ Catherine
C 0608	0 ha 47 a 55 ca	Mme FABRIS Gilberte
Commune de VAL SURAN (Saint-Julien)		
ZD 0067	0 ha 38 a 10 ca	Mme PERNET Sylvie
ZD 0068	0 ha 23 a 70 ca	Mme PERNET Sylvie
ZD 0080	0 ha 25 a 20 ca	Mme PERNET Sylvie
ZD 0081	0 ha 10 a 02 ca	Mme PERNET Sylvie
ZD 0082	0 ha 13 a 92 ca	Mme PERNET Sylvie
ZD 0083,	0 ha 89 a 89 ca	Mme PERNET Sylvie

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-03-08-00023

accuse reception complet autorisation exploiter
THILLEROT EUGENIE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Madame THILLEROT Eugénie
25 rue du val d'amour
39600 ECLEUX

Lons-le-Saunier, le

08 MARS 2022

Madame

Vous avez déposé auprès de mes services, le 14 février 2022 une demande d'autorisation d'exploiter pour **513 ha 82 a 30 ca** situés sur les communes de **VAL SONNETTE, VERNANTOIS, BLYES, SAINT-JEAN-DE-NIOST, CHATILLON-LA-PALUD, LOYETTES et SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS** (surface pastorale).

Votre dossier a été enregistré complet au 3 mars 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 3 juillet 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : THILLEROT Eugénie
 DESCRIPTION DU PROJET : agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune VAL SONNETTE (VINCELLES)		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZI 43	0 ha 38 a 00 ca	Commune de VAL SONNETTE
E 46	5 ha 08 a 00 ca	Commune de VAL SONNETTE
Commune VERNANTOIS		
OB 1361	1 ha 59 a 00 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0036	2 ha 26 a 75 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0424	0 ha 38 a 63 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0034	0 ha 80 a 29 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 1362	0 ha 22 a 41 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 1159	0 ha 09 a 63 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0049	0 ha 28 a 73 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 1360	0 ha 82 a 06 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0011	0 ha 61 a 33 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0013	0 ha 09 a 19 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0003	0 ha 39 a 76 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0002	0 ha 61 a 63 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0031	0 ha 28 a 70 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 0080	0 ha 29 a 11 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
OB 1358	0 ha 30 a 45 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
AN 0429	0 ha 31 a 55 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
AN 0248	0 ha 15 a 60 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
AN 0431	0 ha 03 a 38 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
AN 0247	0 ha 14 a 97 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
AN 0244	1 ha 27 a 04 ca	SAS LE MOULIN DU VAL DE SORNE
Commune BLYES (01)		
B 271	47 ha 51 a 00 ca	Commune de BLYES (maire : MARTIN Daniel)
Commune SAINT-JEAN-DE-NIOST (01)		
C 004	102 ha 44 a 40 ca	Commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST (maire : DALMAZ Béatrice)
Commune CHATILLON-LA-PALUD (01)		
AO 267	18 ha 90 a 73 ca	Commune de CHATILLON-LA-PALLUD (maire : DUBOIS Gilles)
Commune LOYETTES (01)		
F 02	105 ha 87 a 60 ca	Commune de LOYETTE (maire : GAGNE Jean-Pierre)
Commune SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS (01)		
F 01	0 ha 61 a 13 ca	Commune SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS (maire : VENET Fabrice)
C 08	97 ha 17 a 60 ca	Commune SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS (maire : VENET Fabrice)
C 13	36 ha 37 a 72 ca	Commune SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS (maire : VENET Fabrice)
F 177	88 ha 45 a 91 ca	Commune SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS (maire : VENET Fabrice)

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-03-21-00051

accuse réception complet autorisation exploiter
BOUGAUD OSKAR

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur BOUGAUD Oskar
62 rue de Besancon
39100 DOLE

Lons-le-Saunier, le

21 MARS 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 28 décembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **12 ha 86 a 23 ca** situés sur la commune de Saint-aubin et exploités par M. BOUGAUD Jean-Marc.

Votre dossier a été enregistré complet au 7 mars 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 7 juillet 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : Monsieur BOUGAUD Oskar
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de SAINT-AUBIN		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZT 0015	1 ha 42 a 60 ca	Mme BOUGAUD Louise
ZV 0023	0 ha 87 a 30 ca	M. CORON Jean-Marie
ZE 0222	4 ha 90 a 00 ca	Commune de SAINT-AUBIN
ZK 0037	5 ha 66 a 33 ca	Commune de SAINT-AUBIN

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-03-14-00009

accuse reception complet autorisation exploiter
LAMBERON JEREMY



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur LAMBERON Jérémie
Moulin sur la pierre
route de Saint-Julien
39320 MONTFLEUR

Lons-le-Saunier, le

14 MARS 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 1^{er} mars 2022 une demande d'autorisation d'exploiter pour **175 ha 44 a 19 ca** situés sur les communes de Montlainsia (Montagna-le-Templier), Broissia, Montfleur, Val Suran (Saint-Julien), Chavannes-sur-Suran et exploités par M. LAMBERON Noël.

Votre dossier a été enregistré complet au 1^{er} mars 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

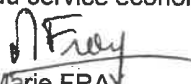
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 1^{er} juillet 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : Monsieur LAMBERON Jérémy
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de MONLAINIA (Montagna-le-Templier)		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
C 0123	0 ha 51 a 84 ca	M. BRUN Gabriel
C 0124	0 ha 44 a 87 ca	M. BRUN Gabriel
C 0134	0 ha 41 a 85 ca	M. BRUN Gabriel
C 0147	0 ha 56 a 20 ca	M. BRUN Gabriel
C 0152	0 ha 28 a 55 ca	M. BRUN Gabriel
C 0200	0 ha 50 a 95 ca	Mme CHAMOUTON Nicole
C 0202	0 ha 31 a 30 ca	Mme CHAMOUTON Nicole
D 0274	0 ha 03 a 00 ca	Mme CHAMOUTON Nicole
D 0276	0 ha 28 a 10 ca	Mme CHAMOUTON Nicole
D 0284	0 ha 22 a 30 ca	Mme CHAMOUTON Nicole
D 0391	0 ha 09 a 12 ca	Mme CHAMOUTON Nicole
AB 0164	0 ha 81 a 88 ca	Mme CHAMOUTON Nicole
A 0277	0 ha 70 a 70 ca	M. LAMBERON Jérémy
A 0435	0 ha 21 a 65 ca	M. LAMBERON Jérémy
A 0438	0 ha 79 a 80 ca	M. LAMBERON Jérémy
AB 0147	0 ha 07 a 73 ca	M. LAMBERON Jérémy
C 0359	0 ha 24 a 67 ca	M. LAMBERON Jérémy
A 0009	0 ha 32 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
A 0010	0 ha 12 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
A 0011	0 ha 06 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
A 0012	0 ha 08 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0013	0 ha 08 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
A 0014	0 ha 73 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
A 0015	0 ha 16 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
A 0017	0 ha 08 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
A 0019	0 ha 06 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
A 0020	0 ha 09 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
A 0021	0 ha 09 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
A 0023	0 ha 02 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
A 0024	0 ha 13 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
A 0025	0 ha 15 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
A 0146	0 ha 11 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
A 0147	0 ha 22 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0148	0 ha 04 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
A 0149	0 ha 20 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
A 0151	0 ha 13 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
A 0152	0 ha 15 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
A 0153	0 ha 15 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
A 0158	0 ha 44 a 55 ca	M. LAMBERON Noël

A 0159	0 ha 06 a 55 ca	M. LAMBERON Noël
A 0160	0 ha 29 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
A 0162	0 ha 04 a 48 ca	M. LAMBERON Noël
A 0163	0 ha 08 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
A 0164	0 ha 07 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
A 0165	0 ha 16 a 62 ca	M. LAMBERON Noël
A 0166	0 ha 08 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0170	0 ha 10 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
A 0172	0 ha 26 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
A 0173	0 ha 40 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0174	0 ha 09 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
A 0175	0 ha 09 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0176	0 ha 09 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0177	0 ha 10 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
A 0178	0 ha 08 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
A 0179	0 ha 08 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
A 0186	0 ha 05 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0187	0 ha 04 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0188	0 ha 04 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
A 0189	0 ha 09 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
A 0190	0 ha 17 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0191	0 ha 08 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0192	0 ha 27 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0193	0 ha 40 a 15 ca	M. LAMBERON Noël
A 0198	0 ha 29 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
A 0199	0 ha 14 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
A 0200	0 ha 29 a 55 ca	M. LAMBERON Noël
A 0201	0 ha 08 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
A 0204	0 ha 44 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
A 0205	0 ha 04 a 85 ca	M. LAMBERON Noël
A 0206	0 ha 04 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
A 0212	0 ha 07 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
A 0219	0 ha 19 a 55 ca	M. LAMBERON Noël
A 0220	0 ha 23 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
A 0221	0 ha 55 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
A 0222	0 ha 25 a 43 ca	M. LAMBERON Noël
A 0224	0 ha 12 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0226	0 ha 24 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
A 0227	0 ha 05 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
A 0228	0 ha 29 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
A 0229	0 ha 10 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0231	0 ha 04 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0232	0 ha 09 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
A 0233	0 ha 09 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0240	0 ha 07 a 20 ca	M. LAMBERON Noël

A 0241	0 ha 48 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
A 0242	0 ha 04 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0243	0 ha 09 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
A 0244	0 ha 16 a 55 ca	M. LAMBERON Noël
A 0245	0 ha 08 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
A 0255 J	0 ha 15 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
A 0255 K	0 ha 15 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
A 0256	0 ha 27 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0257	0 ha 03 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0258	0 ha 02 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0259 J	0 ha 46 a 32 ca	M. LAMBERON Noël
A 0259 K	0 ha 92 a 63 ca	M. LAMBERON Noël
A 0263	0 ha 39 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
A 0264	0 ha 13 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
A 0283	0 ha 17 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
A 0285	0 ha 59 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
A 0286	0 ha 37 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
A 0288	0 ha 09 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0289	0 ha 20 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
A 0290	0 ha 14 a 65 ca	M. LAMBERON Noël
A 0291	0 ha 32 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0292	0 ha 03 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
A 0293	0 ha 11 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
A 0296	0 ha 17 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
A 0303 J	0 ha 52 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
A 0303 K	0 ha 52 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
A 0305	0 ha 02 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
A 0306	0 ha 14 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
A 0419	0 ha 03 a 32 ca	M. LAMBERON Noël
A 0421	0 ha 57a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0422	0 ha 87 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0423	1 ha 15 a 28 ca	M. LAMBERON Noël
A 0425	0 ha 11 a 75 ca	M. LAMBERON Noël
A 0426	0 ha 05 a 45 ca	M. LAMBERON Noël
A 0427	0 ha 05 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0428	0 ha 06 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
A 0491	0 ha 25 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0494	0 ha 34 a 85 ca	M. LAMBERON Noël
A 0522	0 ha 57 a 45 ca	M. LAMBERON Noël
A 0524 J	0 ha 57 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
A 0524 K	0 ha 57 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
A 0526	0 ha 53 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0528 J	0 ha 26 a 71 ca	M. LAMBERON Noël
A 0528 K	0 ha 26 a 72 ca	M. LAMBERON Noël
A 0530	0 ha 36 a 05 ca	M. LAMBERON Noël

A 0532	0 ha 25 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
A 0534	0 ha 49 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
A 0536	0 ha 04 a 16 ca	M. LAMBERON Noël
A 0538	0 ha 12 a 76 ca	M. LAMBERON Noël
A 0540	0 ha 21 a 75 ca	M. LAMBERON Noël
A 0550	0 ha 09 a 17 ca	M. LAMBERON Noël
A 0552	0 ha 23 a 59 ca	M. LAMBERON Noël
A 0542	0 ha 45 a 64 ca	M. LAMBERON Noël
A 0551	0 ha 01 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
A 0553	0 ha 01 a 47 ca	M. LAMBERON Noël
A 0554	0 ha 14 a 13 ca	M. LAMBERON Noël
A 0555	0 ha 01 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
A 0556	0 ha 21 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0005	0 ha 39 a 62 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0079	0 ha 19 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0104	0 ha 03 a 24 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0150	0 ha 04 a 91 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0151	0 ha 09 a 71 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0152	0 ha 40 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0153 J	0 ha 14 a 97 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0153 K	0 ha 14 a 97 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0158	0 ha 19 a 02 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0160	0 ha 10 a 41 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0169	0 ha 04 a 95 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0184	0 ha 10 a 27 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0185	0 ha 04 a 52 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0186	0 ha 13 a 79 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0187	0 ha 06 a 59 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0188	0 ha 13 a 44 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0191	1 ha 18 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0192	0 ha 04 a 13 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0193	0 ha 04 a 23 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0194	0 ha 04 a 24 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0195	0 ha 20 a 75 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0198	0 ha 10 a 03 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0199	0 ha 20 a 06 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0200	0 ha 19 a 02 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0201	0 ha 25 a 12 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0202	0 ha 05 a 27 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0203	0 ha 33 a 72 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0204	0 ha 15 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0205	0 ha 10 a 48 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0206	0 ha 24 a 22 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0293	0 ha 00 a 83 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0294	0 ha 01 a 98 ca	M. LAMBERON Noël

AB 0296	0 ha 02 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0297	0 ha 00 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0298	0 ha 41 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0312	0 ha 02 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0313	0 ha 02 a 47 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0314	0 ha 04 a 67 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0317	0 ha 03 a 79 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0319	0 ha 03 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0320	0 ha 04 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0321	0 ha 09 a 26 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0322	0 ha 02 a 99 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0324	0 ha 06 a 04 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0326	0 ha 05 a 96 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0327	0 ha 06 a 49 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0329	0 ha 18 a 65 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0330	0 ha 19 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0331	0 ha 20 a 13 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0332	0 ha 10 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0333	0 ha 36 a 55 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0334	0 ha 50 a 98 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0335 J	0 ha 64 a 86 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0335 K	0 ha 32 a 44 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0336	0 ha 19 a 11 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0337	0 ha 44 a 43 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0339	0 ha 09 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0341 J	0 ha 47 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0341 K	0 HA 23 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0356	0 ha 02 a 41 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0359	0 ha 03 a 43 ca	M. LAMBERON Noël
AB 0376	0 ha 04 a 97 ca	M. LAMBERON Noël
B 0053	0 ha 14 a 85 ca	M. LAMBERON Noël
B 0054	0 ha 63 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
B 0055	0 ha 15 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
B 0056	0 ha 42 a 95 ca	M. LAMBERON Noël
B 0058	0 ha 04 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
B 0060	0 ha 14 a 81 ca	M. LAMBERON Noël
B 0061	0 ha 19 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
B 0062	0 ha 13 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
B 0073	0 ha 08 a 81 ca	M. LAMBERON Noël
B 0081	0 ha 20 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
B 0082	0 ha 12 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
B 0083	0 ha 47 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
B 0084	0 ha 35 a 95 ca	M. LAMBERON Noël
B 0124	0 ha 08 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
B 0134	0 ha 18 a 00 ca	M. LAMBERON Noël

B 0158	0 ha 32 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
B 0159	0 ha 31 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
B 0340	0 ha 17 a 35 ca	M. LAMBERON Noël
B 0345	0 ha 13 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
B 0346	0 ha 04 a 97 ca	M. LAMBERON Noël
B 0347	0 ha 06 a 96 ca	M. LAMBERON Noël
B 0348	0 ha 02 a 34 ca	M. LAMBERON Noël
B 0350	0 ha 11 a 64 ca	M. LAMBERON Noël
B 0353	0 ha 18 a 64 ca	M. LAMBERON Noël
B 0354	0 ha 51 a 85 ca	M. LAMBERON Noël
B 0355	0 ha 33 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
B 0357	0 ha 07 a 32 ca	M. LAMBERON Noël
B 0453	0 ha 19 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
C 0025	1 ha 02 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
C 0027	0 ha 14 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
C 0028	0 ha 20 a 25 ca	M. LAMBERON Noël
C 0029	0 ha 24 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
C 0030	0 ha 11 a 74 ca	M. LAMBERON Noël
C 0031	0 ha 36 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
C 0032	2 ha 33 a 75 ca	M. LAMBERON Noël
C 0082	0 ha 32 a 15 ca	M. LAMBERON Noël
C 0105	0 ha 25 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
C 0106	0 ha 21 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
C 0109	0 ha 47 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
C 0110	0 ha 42 a 95 ca	M. LAMBERON Noël
C 0112	0 ha 85 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
C 0114	0 ha 23 a 59 ca	M. LAMBERON Noël
C 0121	0 ha 52 a 08 ca	M. LAMBERON Noël
C 0130	0 ha 62 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
C 0159	1 ha 96 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
C 0161	0 ha 93 a 45 ca	M. LAMBERON Noël
C 0169	0 ha 34 a 44 ca	M. LAMBERON Noël
C 0170	0 ha 74 a 75 ca	M. LAMBERON Noël
C 0172	0 ha 97 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
C 0174	0 ha 26 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
C 0190	0 ha 16 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
C 0195	0 ha 13 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
C 0220	0 ha 07 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
C 0221	0 ha 06 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
C 0226	0 ha 29 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
C 0263	0 ha 13 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
C 0264	0 ha 08 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
C 0265	0 ha 09 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
C 0266	0 ha 07 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
C 0267	0 ha 47 a 05 ca	M. LAMBERON Noël

C 0268	0 ha 64 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
C 0270	0 ha 28 a 75 ca	M. LAMBERON Noël
C 0271	0 ha 00 a 45 ca	M. LAMBERON Noël
C 0272	0 ha 69 a 55 ca	M. LAMBERON Noël
C 0274	0 ha 69 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
C 0277	0 ha 42 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
C 0278	0 ha 42 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
C 0280	0 ha 16 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
C 0281	0 ha 19 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
C 0282	0 ha 14 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
C 0285	0 ha 04 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
C 0286	0 ha 02 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
C 0287	0 ha 54 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
C 0288	0 ha 42 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
C 0290	0 ha 35 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
C 0291	0 ha 14 a 85 ca	M. LAMBERON Noël
C 0292	0 ha 13 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
C 0294	0 ha 84 a 97 ca	M. LAMBERON Noël
C 0297	0 ha 03 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
C 0298	0 ha 50 a 65 ca	M. LAMBERON Noël
C 0300	0 ha 05 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
C 0301	0 ha 13 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
C 0303	0 ha 04 a 61 ca	M. LAMBERON Noël
C 0304	0 ha 05 a 15 ca	M. LAMBERON Noël
C 0307	0 ha 04 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
C 0309	0 ha 24 a 35 ca	M. LAMBERON Noël
C 0311	0 ha 46 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
C 0312	0 ha 18 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
C 0313	0 ha 77 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
C 0315	1 ha 43 a 35 ca	M. LAMBERON Noël
C 0319	0 ha 07 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
C 0350	0 ha 04 a 43 ca	M. LAMBERON Noël
C 0352	0 ha 04 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
C 0353	0 ha 13 a 55 ca	M. LAMBERON Noël
C 0355	0 ha 34 a 18 ca	M. LAMBERON Noël
C 0359	0 ha 24 a 67 ca	M. LAMBERON Noël
C 0362	0 ha 21 a 75 ca	M. LAMBERON Noël
C 0363	0 ha 33 a 45 ca	M. LAMBERON Noël
C 0364	0 ha 60 a 65 ca	M. LAMBERON Noël
C 470	0 ha 26 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
C 0575	0 ha 17 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
C 0578	0 ha 12 a 98 ca	M. LAMBERON Noël
C 0579	1 ha 01 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
C 0580	0 ha 39 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
C 0581	0 ha 11 a 42 ca	M. LAMBERON Noël

C 0582	0 ha 22 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
C 0583	0 ha 19 a 75 ca	M. LAMBERON Noël
C 0584	0 ha 09 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
C 0585	0 ha 43 a 25 ca	M. LAMBERON Noël
C 0586	0 ha 21 a 12 ca	M. LAMBERON Noël
C 0587	0 ha 45 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
C 0619	0 ha 20 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
C 0646	0 ha 35 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
C 0647	0 ha 35 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
D 0005	0 ha 07 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
D 0018	0 ha 01 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
D 0027	0 ha 12 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
D 0029	0 ha 65 a 18 ca	M. LAMBERON Noël
D 0030	0 ha 11 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
D 0032	0 ha 10 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
D 0033	0 ha 06 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
D 0034	0 ha 03 a 02 ca	M. LAMBERON Noël
D 0035	0 ha 56 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
D 0040	0 ha 15 a 45 ca	M. LAMBERON Noël
D 0042	0 ha 03 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
D 0047	0 ha 36 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
D 0048	0 ha 06 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
D 0049	0 ha 48 a 45 ca	M. LAMBERON Noël
D 0050	0 ha 20 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
D 0051	0 ha 01 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
D 0052	0 ha 02 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
D 0053	0 ha 45 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
D 0054	0 ha 22 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
D 0055	0 ha 11 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
D 0056	0 ha 41 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
D 0057	0 ha 19 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
D 0058	0 ha 15 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
D 0059	0 ha 13 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
D 0060	0 ha 89 a 85 ca	M. LAMBERON Noël
D 0065	0 ha 14 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
D 0096	0 ha 18 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
D 0101	0 ha 21 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
D 0102	0 ha 49 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
D 0103	0 ha 04 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
D 0104	0 ha 04 a 58 ca	M. LAMBERON Noël
D 0105	0 ha 06 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
D 0106	0 ha 03 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
D 0112	0 ha 27 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
D 0113	0 ha 07 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
D 0123	0 ha 04 a 00 ca	M. LAMBERON Noël

D 0124	0 ha 04 a 15 ca	M. LAMBERON Noël
D 0157	0 ha 08 a 25 ca	M. LAMBERON Noël
D 0158	0 ha 40 a 15 ca	M. LAMBERON Noël
D 0159	0 ha 04 a 65 ca	M. LAMBERON Noël
D 0160	0 ha 05 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
D 0164	0 ha 17 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
D 0165	0 ha 05 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
D 0167	0 ha 21 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
D 0170	0 ha 11 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
D 0171	0 ha 17 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
D 0172	0 ha 12 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
D 0181	0 ha 06 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
D 0182	0 ha 10 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
D 0183	0 ha 10 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
D 0185	0 ha 09 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
D 0186	0 ha 09 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
D 0187	0 ha 19 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
D 0188	0 ha 11 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
D 0189	0 ha 10 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
D 0192	0 ha 32 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
D 0196	0 ha 07 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
D 0205	0 ha 27 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
D 0206	0 ha 10 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
D 0207	0 ha 05 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
D 0209	0 ha 09 a 65 ca	M. LAMBERON Noël
D 0210	0 ha 23 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
D 0211	0 ha 08 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
D 0212	0 ha 23 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
D 0213	0 ha 89 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
D 0219	0 ha 21 a 35 ca	M. LAMBERON Noël
D 0220	0 ha 04 a 95 ca	M. LAMBERON Noël
D 0221	0 ha 38 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
D 0222	0 ha 08 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
D 0223	0 ha 14 a 75 ca	M. LAMBERON Noël
D 0225	0 ha 04 a 95 ca	M. LAMBERON Noël
D 0277	0 ha 06 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
D 0280	0 ha 28 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
D 0282	0 ha 32 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
D 0283	0 ha 19 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
D 0294	0 ha 13 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
D 0301	0 ha 24 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
D 0302	0 ha 17 a 70 ca	M. LAMBERON Noël

D 0303	0 ha 05 a 45 ca	M. LAMBERON Noël
D 0304	0 ha 08 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
D 0305	0 ha 18 a 65 ca	M. LAMBERON Noël
D 0338	0 ha 18 a 07 ca	M. LAMBERON Noël
D 0339	0 ha 30 a 25 ca	M. LAMBERON Noël
D 0344	0 ha 18 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
D 0345	0 ha 10 a 92 ca	M. LAMBERON Noël
D 0346	0 ha 05 a 12 ca	M. LAMBERON Noël
D 0347	0 ha 15 a 66 ca	M. LAMBERON Noël
D 0348	0 ha 22 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
D 0356	0 ha 47 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
D 0358	0 ha 05 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
D 0360	0 ha 05 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
D 0363	0 ha 03 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
D 0366	0 ha 59 a 65 ca	M. LAMBERON Noël
D 0367	0 ha 10 a 65 ca	M. LAMBERON Noël
D 0368	0 ha 21 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
D 0379	0 ha 31 a 32 ca	M. LAMBERON Noël
D 0380	0 ha 23 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
D 0382	0 ha 23 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
D 0383	0 ha 09 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
D 0386	0 ha 37 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
D 0387	0 ha 03 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
D 0388	0 ha 21 a 15 ca	M. LAMBERON Noël
D 0392	0 ha 03 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
D 0393	0 ha 25 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
D 0395	0 ha 05 a 95 ca	M. LAMBERON Noël
D 0396	0 ha 53 a 85 ca	M. LAMBERON Noël
D 0398	0 ha 43 a 63 ca	M. LAMBERON Noël
D 0400	0 ha 06 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
D 0441	0 ha 85 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
D 0442	0 ha 11 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
D 0443	0 ha 21 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
D 0449	0 ha 45 a 25 ca	M. LAMBERON Noël
D 0457	0 ha 17 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
D 0474	0 ha 07 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
D 0475	0 ha 23 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
D 0476	0 ha 06 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
D 0480	0 ha 30 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
D 0481	0 ha 04 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
D 0482	0 ha 32 a 82 ca	M. LAMBERON Noël
D 0492	0 ha 25 a 63 ca	M. LAMBERON Noël
D 0494	0 ha 09 a 26 ca	M. LAMBERON Noël

E 0079	1 ha 30 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
E 0081	0 ha 20 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
E 0082	0 ha 45 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
E 0083	0 ha 06 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
E 0093	0 ha 09 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
E 0096	0 ha 05 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
E 0097	0 ha 05 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
E 0098	0 ha 03 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
E 0102	0 ha 08 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
E 0103	0 ha 10 a 78 ca	M. LAMBERON Noël
E 0104	0 ha 13 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
E 0105	0 ha 10 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
E 0106	0 ha 10 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
E 0107	0 ha 23 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
E 0109	0 ha 05 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
E 0110	0 ha 67 a 55 ca	M. LAMBERON Noël
E 0113	0 ha 09 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
E 0114	0 ha 06 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
E 0115	0 ha 07 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
E 0116	0 ha 09 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
E 0117	0 ha 12 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
E 0118	0 ha 12 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
E 0119	0 ha 54 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
E 0120	0 ha 23 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
E 0121	0 ha 09 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
E 0122	0 ha 31 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
E 0123	0 ha 04 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
E 0124	0 ha 07 a 14 ca	M. LAMBERON Noël
E 0125	0 ha 08 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
E 0127	0 ha 01 a 53 ca	M. LAMBERON Noël
E 0130	0 ha 06 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
E 0131	0 ha 06 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
E 0132	0 ha 06 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
E 0133	0 ha 06 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
E 0135	0 ha 16 a 75 ca	M. LAMBERON Noël
E 0167	0 ha 04 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
E 0185	0 ha 03 a 64 ca	M. LAMBERON Noël
E 0190	0 ha 56 a 77 ca	M. LAMBERON Noël
E 0191	0 ha 26 a 46 ca	M. LAMBERON Noël
E 0192	0 ha 14 a 35 ca	M. LAMBERON Noël
E 0199	0 ha 12 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
E 0202	0 ha 11 a 85 ca	M. LAMBERON Noël

E 0205	0 ha 00 a 24 ca	M. LAMBERON Noël
E 0206 J	0 ha 71 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
E 0206 K	0 ha 35 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
E 0208	0 ha 02 a 81 ca	M. LAMBERON Noël
E 0209	0 ha 30 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
E 0210	0 ha 20 a 91 ca	M. LAMBERON Noël
E 0211 J	0 ha 60 a 26 ca	M. LAMBERON Noël
E 0211 K	0 ha 30 a 14 ca	M. LAMBERON Noël
E 0213	0 ha 11 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
E 0267	0 ha 03 a 95 ca	M. LAMBERON Noël
E 0268	0 ha 03 a 67 ca	M. LAMBERON Noël
E 0269	0 ha 03 a 53 ca	M. LAMBERON Noël
E 0274	0 ha 01 a 15 ca	M. LAMBERON Noël
E 0276	0 ha 03 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
E 0277	0 ha 03 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
E 0278	0 ha 04 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
E 0280	0 ha 08 a 77 ca	M. LAMBERON Noël
E 0290	0 ha 34 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
E 0291	0 ha 34 a 42 ca	M. LAMBERON Noël
E 0292 J	0 ha 38 a 97 ca	M. LAMBERON Noël
E 292 K	0 ha 38 a 98 ca	M. LAMBERON Noël
E 0310	0 ha 33 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
E 0311 J	0 ha 23 a 15 ca	M. LAMBERON Noël
E 0311 K	0 ha 23 a 15 ca	M. LAMBERON Noël
E 0316	0 ha 30 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
E 0317	1 ha 23 a 95 ca	M. LAMBERON Noël
E 0320	0 ha 23 a 75 ca	M. LAMBERON Noël
E 0322	0 ha 40 a 35 ca	M. LAMBERON Noël
E 0332	0 ha 19 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
E 0336	0 ha 29 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
E 0342 J	0 ha 60 a 25 ca	M. LAMBERON Noël
E 0342 K	0 ha 60 a 25 ca	M. LAMBERON Noël
E 0345	0 ha 04 a 28 ca	M. LAMBERON Noël
E 0349	0 ha 07 a 25 ca	M. LAMBERON Noël
E 0350	0 ha 41 a 25 ca	M. LAMBERON Noël
E 0354	1 ha 31 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
E 0357	0 ha 36 a 08 ca	M. LAMBERON Noël
E 0359	0 ha 06 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
F 0001	0 ha 49 a 76 ca	M. LAMBERON Noël
F 0002	0 ha 18 a 85 ca	M. LAMBERON Noël
F 0003	0 ha 17 a 35 ca	M. LAMBERON Noël
F 0004	0 ha 08 a 70 ca	M. LAMBERON Noël

F 0005	0 ha 84 a 45 ca	M. LAMBERON Noël
F 0022	0 ha 08 a 38 ca	M. LAMBERON Noël
F 0023	0 ha 49 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
F 0024	0 ha 07 a 55 ca	M. LAMBERON Noël
F 0025	0 ha 06 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
F 0026	0 ha 03 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
F 0027	0 ha 11 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
F 0028	0 ha 10 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
F 0029	0 ha 10 a 19 ca	M. LAMBERON Noël
F 0030	0 ha 18 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
F 0031	0 ha 10 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
F 0032	0 ha 38 a 45 ca	M. LAMBERON Noël
F 0033	0 ha 23 a 35 ca	M. LAMBERON Noël
F 0035	0 ha 02 a 75 ca	M. LAMBERON Noël
F 0036	0 ha 02 a 75 ca	M. LAMBERON Noël
F 0037	0 ha 04 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
F 0038	0 ha 03 a 65 ca	M. LAMBERON Noël
F 0039	0 ha 10 a 95 ca	M. LAMBERON Noël
F 0040	0 ha 02 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
F 0041	0 ha 23 a 98 ca	M. LAMBERON Noël
F 0043	0 ha 12 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
F 0044	0 ha 05 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
F 0050	0 ha 14 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
F 0051	0 ha 04 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
F 0052	0 ha 04 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
F 0054	0 ha 03 a 35 ca	M. LAMBERON Noël
F 0056	0 ha 30 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
F 0057	0 ha 14 a 02 ca	M. LAMBERON Noël
F 0058	0 ha 18 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
F 0061	0 ha 23 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
F 0063	0 ha 02 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
F 0068	0 ha 18 a 32 ca	M. LAMBERON Noël
F 0070	0 ha 03 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
F 0073	0 ha 02 a 25 ca	M. LAMBERON Noël
F 0075	0 ha 05 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
F 0076	0 ha 04 a 65 ca	M. LAMBERON Noël
F 0077	0 ha 07 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
F 0079	0 ha 02 a 02 ca	M. LAMBERON Noël
F 0081	0 ha 08 a 47 ca	M. LAMBERON Noël
F 0149	0 ha 02 a 01 ca	M. LAMBERON Noël
F 0157	0 ha 01 a 41 ca	M. LAMBERON Noël
F 0161	0 ha 13 a 00 ca	M. LAMBERON Noël

F 0162	0 ha 04 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
F 0178	0 ha 14 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
F 0179	0 ha 51 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
F 0184	0 ha 48 a 85 ca	M. LAMBERON Noël
F 0187	0 ha 10 a 74 ca	M. LAMBERON Noël
F 0197	0 ha 22 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
F 0199 J	0 ha 24 a 22 ca	M. LAMBERON Noël
F 0199 K	0 ha 24 a 23 ca	M. LAMBERON Noël
F 0202	0 ha 35 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
F 0208	0 ha 22 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
F 0217	0 ha 80 a 23 ca	M. LAMBERON Noël
F 0233 J	0 ha 66 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
F 0233 K	0 ha 33 a 35 ca	M. LAMBERON Noël
F 0234	0 ha 38 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
F 0235	0 ha 30 a 95 ca	M. LAMBERON Noël
F 0246	0 ha 37 a 46 ca	M. LAMBERON Noël
F 0247	0 ha 02 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
F 0248	0 ha 14 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
F 0249	0 ha 04 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
F 0251	0 ha 08 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
F 0252	0 ha 39 a 45 ca	M. LAMBERON Noël
F 0259	0 ha 24 a 98 ca	M. LAMBERON Noël
F 0283	0 ha 25 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
F 0305	0 ha 13 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
F 0357	0 ha 15 a 53 ca	M. LAMBERON Noël
F 0358	0 ha 47 a 55 ca	M. LAMBERON Noël
F 0379 J	0 ha 17 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
F 0379 K	0 ha 17 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
F 0386	0 ha 35 a 15 ca	M. LAMBERON Noël
F 0388 J	0 ha 24 a 07 ca	M. LAMBERON Noël
F 0388 K	0 ha 24 a 08 ca	M. LAMBERON Noël
F 390	0 ha 00 a 85 ca	M. LAMBERON Noël
F 0395	0 ha 25 a 05 ca	M. LAMBERON Noël
F 0397	0 ha 73 a 22 ca	M. LAMBERON Noël
F 0398	0 ha 11 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
F 0399	0 ha 77 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
Commune DE BROISSIA		
ZC 0016 J	1 ha 06 a 54 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 016 K	0 ha 53 a 26 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0017	0 ha 39 a 20	M. LAMBERON Noël
ZC 0018	0 ha 70 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0026	0 ha 68 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 027	0 ha 16 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0028 A	0 ha 12 a 40 ca	M. LAMBERON Noël

ZC 0028 B	0 ha 20 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0029 A	0 ha 23 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0029 B	0 ha 12a 10 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0030	0 ha 02 a 25 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0031	0 ha 17 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0032 J	0 ha 62 a 94 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0032 K	0 ha 31 a 46 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0033 J	0 ha 58 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0033 K	0 ha 19 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0034	0 ha 94 a 40 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0028	0 ha 24 a 50 ca	M. LAMBERON Noël
Commune de MONTFLEUR		
ZB 0002	0 ha 50 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
ZB 0004	0 ha 20 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
ZB 0015	0 ha 94 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
ZB 0038	0 ha 33 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
ZB 0071	0 ha 12 a 30 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0013	0 ha 78 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0014 J	2 ha 47 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
ZC 0014 K	4 ha 94 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
ZN 0016	0 ha 25a 40 ca	M. LAMBERON Noël
Commune de VAL SURAN (Saint-Julien)		
ZA 0105	4 ha 11 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
ZB 0006	1 ha 91 a 63 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0042 B	0 ha 29 a 45 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0062	0 ha 86 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0063	0 ha 06 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0064	0 ha 27 a 70 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0065	0 ha 28 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0066	0 ha 16 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0070	1 ha 58 a 20 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0071 J	0 ha 52 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0071 K	0 ha 52 a 60 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0072	0 ha 99 a 90 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0108	0 ha 22 a 80 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0109	1 ha 17 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0205	1 ha 20 a 38 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0207	0 ha 04 a 16 ca	M. LAMBERON Noël
ZD 0042	4 ha 06 a 10 ca	M. LAMBERON Noël
Commune de CHAVANES-SUR-SURAN (01)		
C 0456	0 ha 03 a 71 ca	M. LAMBERON Noël
ZB 0033	0 ha 59 a 88 ca	M. LAMBERON Noël
ZB 0103	0 ha 22 a 00 ca	M. LAMBERON Noël
ZB 0104	0 ha 54 a 98 ca	M. LAMBERON Noël
ZB 0223	1 ha 02 a 00 ca	M. LAMBERON Noël

ZB 0281	0 ha 84 a 42 ca	M. LAMBERON Noël
ZB 0282	1 ha 73 a 35 ca	M. LAMBERON Noël

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-03-14-00008

accuse réception complet autorisation exploiter
MONNOYEUR YOANN

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Monsieur MONNOYEUR Yoann
1 rue de l'église
39130 SONGESON

Lons-le-Saunier, le

14 MARS 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10 mars 2022 une demande d'autorisation d'exploiter pour **94 ha 45 a 14 ca** situés sur les communes de Besain, Montrond et exploités par l'EARL GINDRE Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 10 mars 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, **le 10 juillet 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
l'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : Monsieur MONNOYEUR Yoann
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BESAIN		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
A 0053	0 ha 38 a 90 ca	M. GINDRE Denis
ZH 0008	1 ha 20 a 70 ca	Mme GINDRE Christine
Commune de MONTROND		
ZA 0023	1 ha 54 a 80 ca	M. GINDRE Denis
ZB 0002	2 ha 34 a 10 ca	M. GINDRE Denis
ZM 0016	5 ha 25 a 80 ca	M. GINDRE Denis
ZA 0026	3 ha 79 a 30 ca	Mme GINDRE Christine
ZB 0028	1 ha 88 a 40 ca	Mme GINDRE Christine
ZB 0029	0 ha 77 a 90 ca	Mme GINDRE Christine
ZM 0033	4 ha 58 a 10 ca	Mme GINDRE Christine
ZA 0009	5 ha 40 a 83 ca	M. GINDRE Guy – Mme GINDRE Annie
ZB 0015	3 ha 74 a 90 ca	M. GINDRE Guy – Mme GINDRE Annie
ZA 0010	1 ha 72 a 70 ca	M. GINDRE Guy – Mme GINDRE Annie
ZM 0037	0 ha 91 a 00 ca	M. GINDRE Jean-Paul
ZM 0051	7 ha 32 a 80 ca	M. GINDRE Jean-Paul
ZB 0023	3 ha 47 a 50 ca	M. GINDRE Jean-Paul
ZM 0035	1 ha 96 a 80 ca	M. GINDRE Jean-Paul
AA 0170	0 ha 34 a 66 ca	M. GINDRE Jean-Paul
AA 0187	0 ha 12 a 26 ca	M. GINDRE Jean-Paul
ZA 0027	3 ha 76 a 14 ca	M. GINDRE Jean-Paul
ZB 0007	11 ha 13 a 24 ca	M. GINDRE Jean-Paul
ZA 0002	1 ha 37 a 99 ca	Mme GINDRE Anne-Marie
ZL 0027	6 ha 17 a 53 ca	Mme GINDRE Anne-Marie
ZM 0039	2 ha 19 a 31 ca	Mme GINDRE Anne-Marie
ZM 0046	1 ha 58 a 90 ca	M. MOUGET Laurent
ZB 0027	1 ha 20 a 00 ca	M. BABILLOT Louis
ZA 0031	1 ha 80 a 20 ca	Mme CELESTINI Florence
ZB 0026	5 ha 36 a 60 ca	Mme CELESTINI Florence
ZA 0033	0 ha 84 a 70 ca	Mme MOUGET Marie-Joseph
ZA 0035	2 ha 14 a 10 ca	Mme MOUGET Marie-Joseph
ZA 0053	3 ha 97 a 30 ca	Mme MOUGET Marie-Joseph
ZA 0055	4 ha 04 a 98 ca	Mme MOUGET Marie-Joseph
ZM 0012	0 ha 72 a 10 ca	Mme MOUGET Marie-Joseph
ZB 0024	1 ha 30 a 60 ca	Mme GINDRE Jeanine

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-03-21-00050

accuse réception complet autorisation exploiter
VIENNOT MICHELE



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Aline GUICHARD
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : aline.guichard@jura.gouv.fr

Madame VIENNOT Michèle
3 rue de la croix rouge
39290 BRANS

Lons-le-Saunier, le

21 MARS 2022

Madame

Vous avez déposé auprès de mes services, le xxxx 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **91 ha 35 a 50 ca** situés sur les communes de Brans, Montmirey-le-château, Dammartin-marpain, Moisse, Thervay, Offlanges, Broye-aubigney-montseugny (70) et exploités par EARL DES COMBES.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 mars 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11 juillet 2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
L'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : VIENNOT Michèle
 DESCRIPTION DU PROJET : installation
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BRANS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZK 07	1 ha 00 a 00 ca	COMMUNE DE BRANS
ZK 08	0 ha 10 a 00 ca	COMMUNE DE BRANS
ZD 38	1 ha 21 a 50 ca	Mme DUMONTANT Paulette
ZL 28	5 ha 23 a 91 ca	Mme DUBOIS Claude
ZK 01	4 ha 30 a 00 ca	M. PELOT Thibaud, M. PELOT Clément, M. PELOT Marius
ZL 0168	0 ha 36 a 94 ca	M. DECOMBE Pascal
ZL 0023	10 ha 27 a 93 ca	M. DECOMBE Pascal
ZD 0162	0 ha 06 a 11 ca	M. DECOMBE Pascal
ZD 0164	0 ha 16 a 57 ca	M. DECOMBE Pascal
ZD 0166	0 ha 01 a 37 ca	M. DECOMBE Pascal
ZL 0027	4 ha 42 a 86 ca	M. DECOMBE Pascal
ZL 0066	2 ha 65 a 93 ca	M. DECOMBE Pascal
ZL 0065	0 ha 03 a 14 ca	M. DECOMBE Pascal
Commune de MONTMIREY-LE-CHATEAU		
ZM 39	7 ha 26 a 79 ca	M. PELOT Thibaud, M. PELOT Clément, M. PELOT Marius
ZM 40	7 ha 74 a 14 ca	M. PELOT Thibaud, M. PELOT Clément, M. PELOT Marius
ZM 41	0 ha 67 a 75 ca	M. PELOT Thibaud, M. PELOT Clément, M. PELOT Marius
Commune de DAMMARTIN-MARPAIN		
ZR 0045 J	7 ha 33 a 26 ca	M. DECOMBE Pascal
ZR 0045 K	0 ha 19 a 50 ca	M. DECOMBE Pascal
ZR 0018	2 ha 92 a 99 ca	M. DECOMBE Pascal
Commune de MOISSEY		
ZC 53	7 ha 43 a 50 ca	M. DECOMBE Pascal
Commune de THERVAY		
YN 0023	10 ha 54 a 56 ca	M. DECOMBE Pascal
Commune de OFFLANGES		
ZC 48	5 ha 60 a 50 ca	M. DECOMBE Pascal
Commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY (70)		
ZA 98	2 ha 04 a 50 ca	M. GERARD Didier
ZC 96	2 ha 65 a 17 ca	M. GERARD Pierre-Olivier
ZC 97	7 ha 06 a 58 ca	M. GERARD Pierre-Olivier

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00001

Arrêté n°BAG 22-411 CHRS ADDSEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° *BAG 22-411*
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS ADDSEA
géré par l'association ADDSEA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU les arrêtés préfectoraux n°2011111-0020 du 21 avril 2011 regroupant les centres d'hébergement et de réinsertion gérés par l'ADDSEA en un établissement dénommé Pôle CHRS, d'une capacité totale de 88 places et n°2014260-0003 du 17 septembre 2014 portant création de 9 places d'hébergement d'urgence gérées par l'ADDSEA,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ADDSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 8 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS ADDSEA géré par l'association ADDSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 1R	124 642,00	1 571 761,00
	Groupe I	26 612,00	
	Groupe II	84 333,00	
	Groupe III	13 697,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 3R	554 877,00	
	Groupe I	61 362,00	
	Groupe II	296 526,00	
	Groupe III	196 989,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 7D	801 684,00	
	Groupe I	66 249,00	
	Groupe II	481 316,00	
	Groupe III	254 119,00	
	Montant des charges autorisées au titre du Hors les murs	64 350,00	
	Groupe I	55 516,00	
	Groupe II	8 266,00	
	Groupe III		
	Total charges reconductibles	1 545 553,00	
	Crédits non reconductibles	26 208,00	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 261 396,00	1 571 761,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	258 072,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	52 293,00	
	Total produits	1 571 761,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS ADDSEA est fixée à 1 261 396,00 € (dont 26 208,00€ de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 626 688,54€, il reste à verser au CHRS ADDSEA la somme de 634 707,46 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	104 448,09	0
Février	104 448,09	0
Mars	104 448,09	0
Avril	104 448,09	0
Mai	104 448,09	0
Juin	104 448,09	0
Janvier à juin	626 688,54	0
Juillet	20 267,22	85 517,35
Août	20 267,22	85 517,35
Septembre	20 267,22	85 517,35
Octobre	20 267,22	85 517,35
Novembre	20 267,22	85 517,35
décembre	20 267,24	85 517,37
Juillet à décembre	121 603,34	513 104,12
	748 291,88	513 104,12
DGF 2022	1 261 396,00	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS - dépenses d'hébergement Dont 26 208,00€ de crédits non reconductibles	748 291,88
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	513 104,12
			1 261 396,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 235 188 € (1 261 396,00 – 26 208,00 € (CNR)) / 12, soit 102 932.33 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $722\,084,00/12 = 60\,173,67\text{€}$

Code activité 017701051213 : $513\,104,00/12 = 42\,758,67\text{€}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

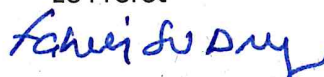
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUL. 2022

Le Préfet



Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00016

arrêté n° BAG 22-404 CHRS CCASAuxerre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-404

fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS THOMAS ANCEL
géré par LE CCAS D'AUXERRE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 563 547,96 €, il reste à verser au CHRS la somme de 728 000,04 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	87 416,33	6 508,33	
Février	87 416,33	6 508,33	
Mars	87 416,33	6 508,33	
Avril	87 416,33	6 508,33	
Mai	87 416,33	6 508,33	
Juin	87 416,33	6 508,33	
Janvier à juin	524 497,98	39 049,98	563 547,96
Juillet	10 510,48	110 822,86	
Août	10 510,48	110 822,86	
Septembre	10 510,48	110 822,86	
Octobre	10 510,48	110 822,86	
Novembre	10 510,48	110 822,86	
décembre	10 510,46	110 822,88	
Juillet à décembre	63 062,86	664 937,18	728 000,04
Année totale	587 560,84	703 987,16	
DGF 2022	1 291 548		

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	587 560,84
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	703 987,16
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	0,00
			1 291 548,00

Article 4 :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00012

arrêté n° BAG 22-405 CHRS FADS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et appui à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-405

fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS géré par la Fondation Armée du Salut

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) le contrat pluriannuel d'objectif signé entre le président de la FADS, le Préfet du département du Territoire de Belfort et le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à la date du 19 novembre 2020,

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et géré par la Fondation Armée du Salut est fixée à : **1 210 613,00 €** (dont 16 622,00 € de CNR).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 1 210 613,00 € (dont 16 622,00 € de CNR) à compter du 1er janvier 2022 et se décompose comme suit :

	GHAM 4D (19 places)	GHAM 2D (46 places)	GHAM 5D (32 places)	Hors les murs (3 places)	TOTAL
Charges brutes 2021	223 968,00 €	742 440,00 €	276 490,00 €	21 300,00 €	1 264 198,00 €
Impact tarifs plafonds	- 5 354,00 €	- 10,00 €	- 458,00		- 5 822,00 €
Crédits actualisation	0,00 €	742 430,00 €	0,00 €	150,00 €	150,00 €
TOTAL RECONDUCTIBLES	218 614,00 €	742 450,00 €	276 032,00 €	21 450,00 €	1 258 376,00 €
CNR	16 622,00 €				16 622,00 €
TOTAL	1 274 998,00 €				

	GHAM 4D (19 places)	GHAM 2D (46 places)	GHAM 5D (32 places)	ASH (3 places)	TOTAL
Recettes en atténuation	64 535,00 €				64 535,00 €
DGF 2022	1 210 613,00 €				

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 609 893,52 €, il reste à verser à l'association la somme de 600 719,48 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	101 648,92	0
Février	101 648,92	0
Mars	101 648,92	0
Avril	101 648,92	0
Mai	101 648,92	0
Juin	101 648,92	0
Janvier à juin	609 893,52	0
Juillet	2 167,04	97 952,87
Août	2 167,04	97 952,87
Septembre	2 167,04	97 952,87
Octobre	2 167,04	97 952,87
Novembre	2 167,04	97 952,87
décembre	2 167,04	97 952,89
Juillet à décembre	13 002,24	587 717,24
Total	622 895,76	587 717,24
DGF 2022	1 210 613,00	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS - dépenses d'hébergement Dont 16 622,00 € de CNR	622 895,76
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	587 717,44
			1 210 613,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2022 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 193 991,00 € (1 210 613,00 – 16 622,00 € (CNR)) / 12, soit 99 499.25 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $606\,273,76/12 = 50\,522,81\text{€}$

Code activité 017701051213 : $587\,717,44/12 = 48\,976,44\text{€}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

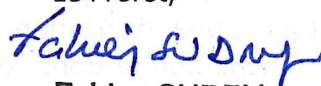
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **22 JUIL. 2022**

Le Préfet,


Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00011

arrêté n° BAG 22-406 CHRS SF90



Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-406

fixant la dotation globale de financement 2022
du Solidarité femmes
géré par Solidarité femmes

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Solidarité Femmes à Belfort ;

VU la convention au titre de l'aide sociale en date du 01er août 2018 entre l'État et le CHRS Solidarité Femmes ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Solidarité femmes 90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 08 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du Solidarité femmes géré par Solidarité femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2D	491 262,00	523 345,00
	Groupe I	41 700,00	
	Groupe II	338 591,00	
	Groupe III	110 971,00	
	Total charges reconductibles	491 262,00	
	Crédits non reconductibles	32 083,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	454 267,00	523 345,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 579,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	19 499,00	
	Total produits	523 345,00	
	Excédent		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Solidarité femmes est fixée à 454 267,00 € (dont 32 083,00€ de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 229 930,02€, il reste à verser au Solidarité femmes la somme de 224 336,98€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	38 321,67	0	
Février	38 321,67	0	
Mars	38 321,67	0	
Avril	38 321,67	0	
Mai	38 321,67	0	
Juin	38 321,67	0	
Janvier à juin	229 930,02	0,00	
Juillet	16 093,64	24 337,21	
Août	16 093,64	24 337,21	
Septembre	16 093,64	24 337,21	
Octobre	16 093,64	24 337,21	
Novembre	16 093,64	24 337,21	
décembre	16 093,62	24 337,19	
Juillet à décembre	78 313,74	146 023,24	
	308 243,76	146 023,24	
DGF 2022	454 267,00		

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement Dont 32 083,00 de CNR	308 243,76
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	146 023,24
			454 267,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 422 184,00 € (454 267-32 083 de CNR) / 12, soit 94 181.00 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $276\,161,00/12 = 23\,013,42\text{€}$

Code activité 017701051213 : $146\,023,00/12 = 12\,168,58\text{€}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUL. 2022

Le Préfet,

Fabien SUDRY

Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00002

Arrêté n° BAG 22-412 CHRS CCASBesancon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-412
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS AGORA
géré par le CCAS de Besançon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2011-05416 transférant 14 places au profit du CHRS Julienne Javel, ramenant ainsi la capacité totale du CHRS « Les GÉRANIUMS » à 20 places à compter du 1er janvier 2009

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 21 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS AGORA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 08 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS AGORA géré par le CCAS de Besançon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 3R	362 867,00	379 492,89
	Groupe I	7 692,00	
	Groupe II	208 568,00	
	Groupe III	146 607,00	
	Total charges reconductibles	362 867,00	
	Crédits non reconductibles	16 625,89	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	332 846,00	379 492,89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 021,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	362 867,00	
	Excédent	16 625,89	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS AGORA est fixée à 332 846,00 € (dont 16 625,00€ de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 170 231,52€, il reste à verser au CHRS AGORA la somme de 162 614,48€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	28 371,92	0
Février	28 371,92	0
Mars	28 371,92	0
Avril	28 371,92	0
Mai	28 371,92	0
Juin	28 371,92	0
Janvier à juin	170 231,52	0
Juillet	379,69	26 722,72
Août	379,69	26 722,72
Septembre	379,69	26 722,72
Octobre	379,69	26 722,72
Novembre	379,69	26 722,72
décembre	379,70	26 722,73
Juillet à décembre	2 278,15	160 336,33
	172 509,67	160 336,33
DGF 2022	332 846,00	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement Dont 16 625,89 € de crédits non reconductibles	172 509,67
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	160 336,33
			332 846,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 332 846,00 € (332 846,00 -16 625,89 CNR+ 16 625,89 reprise d'excédent 2020)/ 12, soit 27 737,17 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $172\,509,67/12 = 14\,375,81\text{€}$

Code activité 017701051213 : $160\,336,33/12 = 13\,361,36\text{€}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

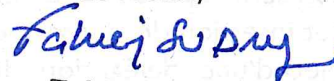
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet,


Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00003

Arrêté n° BAG 22-413 CHRS CCASMontbelard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-413

fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS CCAS de Montbéliard
géré par le CCAS de Montbéliard

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU les arrêtés préfectoraux n°82/15 du 31 mars 1982 autorisant l'ouverture d'un CHRS de 34 places et l'arrêté n°01/216 du 30 mars 2001 portant extension de 15 places et modification de l'agrément (accueil de couples) du CHRS de Montbéliard

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS CCAS de Montbéliard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 08 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS CCAS de Montbéliard géré par le CCAS de Montbéliard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 3R	596 761,00	
	Groupe I	98 696,00	
	Groupe II	390 956,00	
	Groupe III	107 109,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 4D	139 981,00	
	Groupe I	23 151,00	
	Groupe II	91 706,00	
	Groupe III	25 124,00	746 742,00
Dépenses	Total charges reconductibles	736 742,00	
	Crédits non reconductibles	10 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	667 742,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	79 000,00	746 742,00
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total produits	746 742,00	
	Excédent		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS CCAS de Montbéliard est fixée à 667 742,00 € (dont 10 000,00€ de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 331 209,48€, il reste à verser au CHRS CCAS de Montbéliard la somme de 336 532,52€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS
	hébergement
Code activité	017701051210
Janvier	55 201,58
Février	55 201,58
Mars	55 201,58
Avril	55 201,58
Mai	55 201,58
Juin	55 201,58
Janvier à juin	331 209,48
Juillet	56 088,75
Août	56 088,75
Septembre	56 088,75
Octobre	56 088,75
Novembre	56 088,75
décembre	56 088,77
Juillet à décembre	336 532,52
DGF 2022	667 742,00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS CHRS – dépenses d'hébergement) Dont 10 000 € de CNR	667 742,00
			667 742,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 657 742,00 € (667 742-10 000 de CNR) / 12, soit 54 811,83 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $657\,742,00/12 = 54\,811,83\text{€}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

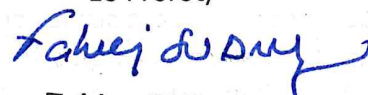
Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

22 JUL. 2022

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00004

Arrêté n° BAG 22-414 CHRS GAREBTT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-419
fixant la dotation globale de financement 2022
du Association gare-CHRS
géré par l' association gare-CHRS

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral n°03/020 du 13 janvier 2003 transférant l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (Résurgence) sis 115, rue Battant à Besançon d'une capacité de 16 places au profit de l'association GARE BTT, sis 26 rue de l'Église à Besançon,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Association gare-CHRS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 08 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du Association gare-CHRS géré par l' association gare-CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2D	258 240,00	284 447,00
	Groupe I	75 227,00	
	Groupe II	125 735,00	
	Groupe III	57 278,00	
	Total charges reconductibles	258 240,00	
	Crédits non reconductibles	26 207,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	253 447,00	284 447,00
	Groupe II : . Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Total produits	284 447,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Association gare-CHRS est fixée à 253 447,00 € (dont 26 207,00€ de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 113 620,02€, il reste à verser au Association gare-CHRS la somme de 139 826,98€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	18 936,67	0
Février	18 936,67	0
Mars	18 936,67	0
Avril	18 936,67	0
Mai	18 936,67	0
Juin	18 936,67	0
Janvier à juin	113 620,02	0
Juillet	14 666,50	8 638,00
Août	14 666,50	8 638,00
Septembre	14 666,50	8 638,00
Octobre	14 666,50	8 638,00
Novembre	14 666,50	8 638,00
décembre	14 666,48	8 638,00
Juillet à décembre	87 998,98	51 828,00
	201 619,00	51 828,00
DGF 2022	253 447,00	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement) dont 26 207,00 de CNR	201 619,00
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	51 828,00
			253 447,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 227 240,00 € (253 447-26 207 de CNR) / 12, soit 18 936,67 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $175\,412,00/12 = 14\,617,67\text{€}$

Code activité 017701051213 : $51\,828,00/12 = 4\,319,00\text{€}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

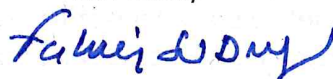
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **22 JUL. 2022**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00005

Arrêté n° BAG 22-415 CHRS JJavel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-415
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS Julienne Javel
géré par l'association Julienne Javel

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté n°2008-2011-05415 du 20/11/2008 portant la capacité du CHRS de 50 à 64 places à compter du 01/01/2009,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Julienne Javel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 08 juin 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS Julienne Javel géré par l'association Julienne Javel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du 2R	897 462,00	1 215 598,00
	Groupe I	136 774,00	
	Groupe II	661 894,00	
	Groupe III	98 794,00	
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	197 003,00	
	Groupe I	30 023,00	
	Groupe II	145 294,00	
	Groupe III	21 686,00	
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du AVAA	116 133,00	
	Groupe I	0,00	
	Groupe II	116 133,00	
	Groupe III	0,00	
	Total charges reconductibles	1 210 598,00	
	Crédits non reconductibles	5 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 134 312,00	1 215 598,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 286,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	8 000,00	
	Total produits	1 215 598,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Julienne Javel est fixée à 1 134 312,00 € (dont 5 000,00€ de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 565 086,54€, il reste à verser au CHRS Julienne Javel la somme de 569 225,48€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		
	hébergement	accompagnement	AVAA
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214
Janvier	84 503,42	0	9 677,67
Février	84 503,42	0	9 677,67
Mars	84 503,42	0	9 677,67
Avril	84 503,42	0	9 677,67
Mai	84 503,42	0	9 677,67
Juin	84 503,42	0	9 677,67
Janvier à juin	507 020,52	0	58 066,02
Juillet	0,00	85 193,08	9 677,83
Août	0,00	85 193,08	9 677,83
Septembre	0,00	85 193,08	9 677,83
Octobre	0,00	85 193,08	9 677,83
Novembre	0,00	85 193,08	9 677,83
décembre	0,00	85 193,08	9 677,83
Juillet à décembre	0,00	511 158,48	58 066,98
	507 020,52	511 158,48	116 133,00
DGF 2022	1 134 312,00		

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement Dont 5 000 € de crédits non reconductibles	507 020,52
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	511 158,48
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	116 133,00
			1 134 312,00

Pour 2022, compte tenu de la nouvelle nomenclature budgétaire mise en place lors de la campagne budgétaire, le montant théorique du code activité 017701051210 s'élève à 444 168,00 €, soit un montant trop versé de 67 852,52 €, qui sera déduit du montant théorique du code activité 017701051213 de 574 011,00 €

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 129 312,00 € (1 134 312-5 000 de CNR)/ 12, soit 94 181,00 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $439\,168,00/12 = 36\,597,33\text{€}$

Code activité 017701051213 : $574\,011,00/12 = 47\,834,25\text{€}$

Code activité 017701051214 : $116\,133,00/12 = \text{€ } 9\,677,75$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

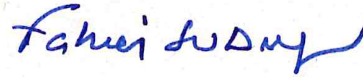
Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

22 JUIL. 2022

Le Préfet,



Fabien SUDRY

SSOS JULI 83

REGION SUD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00006

Arrêté n° BAG 22-416 CHRS SF25



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-416
fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS Solidarité femmes
géré par l'association solidarité femmes

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-2806-03599 du 28 juin 2007 portant extension de 4 places et portant ainsi la capacité à 30 places à compter du 1er juillet 2007 et n°2014260-0002 du 17 septembre 2014 portant création de 6 places d'hébergement d'urgence gérées par l'Association Solidarité Femmes,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Solidarité femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 08 juin 2022,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 juin 2022

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du CHRS Solidarité femmes géré par l'association solidarité femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2D	532 620,00	532 620,00
	Groupe I	39 121,00	
	Groupe II	359 360,00	
	Groupe III	134 139,00	
	Total charges reductibles	532 620,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	387 970,00	532 620,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	144 350,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	300,00	
	Total produits	532 620,00	
	Excédent		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Solidarité femmes est fixée à 387 970,00 € à compter du 1er janvier 2022.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 211 381,50€, il reste à verser au CHRS Solidarité femmes la somme de 176 588,50€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	35 230,25	0	
Février	35 230,25	0	
Mars	35 230,25	0	
Avril	35 230,25	0	
Mai	35 230,25	0	
Juin	35 230,25	0	
Janvier à juin	211 381,50	0	
Juillet	0,00	29 431,49	
Août	0,00	29 431,49	
Septembre	0,00	29 431,49	
Octobre	0,00	29 431,49	
Novembre	0,00	29 431,49	
décembre	0,00	29 431,49	
Juillet à décembre	0,00	176 588,50	
	211 381,50	176 588,50	
DGF 2022	387 970,00		

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	211 381,50
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	176 588,50
			387 970,00

Pour 2022, compte tenu de la nouvelle nomenclature budgétaire mise en place lors de la campagne budgétaire, le montant théorique du code activité 017701051210 s'élève à 165 339,00 €, soit un montant trop versé de 46 042,50 €, qui sera déduit du montant théorique du code activité 017701051213 de 222 631,00 €

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 387 970,00 € / 12, soit 32 330.83 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $165\,339,00/12 = 13\,778,25\text{€}$

Code activité 017701051213 : $222\,631,00/12 = 18\,552,58\text{€}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **22 JUIL. 2022**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00013

arrêté n° BAG 22-427 CHRS Le Pont



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et appui à la Contractualisation

Courriel : dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-427

fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS LE PONT géré par l'association Le Pont

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'association LE PONT et l'État en date du 29 décembre 2021,

VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'association LE PONT et l'État en date du 23 mai 2022,

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du CHRS LE PONT compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et géré par l'association LE PONT est fixée à : **4 054 705.00 €**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS LE PONT géré par l'association LE PONT est fixée à 4 054 705.00 € à compter du 1er janvier 2022 et se décompose de la façon suivante :

Charges brutes	Budget global alloué	2R 54 places	2D 111 places	4D 43 places	1R 6 places	5D 42 places	hors les murs
Base 2022	4 315 351,00	1 006 016,00	1 659 515,00	496 053,00	106 838,00	318 712,00	728 217,00
Crédits actualisation 2022	21 954,00	6 258,00	10 323,00	0,00	0,00	24,00	5 350,00
Total 2022 (1)	4 337 305,00	1 012 274,00	1 669 838,00	496 053,00	106 838,00	318 736,00	733 567,00
Produits							
Groupe II (2)	228 600,00	69 686,00	114 953,00	34 361,00	2 927,00	5 673,00	1 000,00
Groupe III (3)	54 000,00	17 183,00	28 345,00	8 473,00	0,00	0,00	0,00
DGF 2022 (1) – (2) – (3)	4 054 705,00	925 405,00	1 526 540,00	453 219,00	103 911,00	313 063,00	732 567,00

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 960 530.48 €, il reste à verser au gestionnaire la somme de 2 094 174.52 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	266 153,66	60 601,42
Février	266 153,66	60 601,42
Mars	266 153,66	60 601,42
Avril	266 153,66	60 601,42
Mai	266 153,66	60 601,42
Juin	266 153,66	60 601,42
Janvier à juin	1 596 921,96	363 608,52
Juillet	69 509,53	279 519,56
Août	69 509,53	279 519,56
Septembre	69 509,53	279 519,56
Octobre	69 509,53	279 519,56
Novembre	69 509,53	279 519,56
décembre	69 509,52	279 519,55
Juillet à décembre	417 057,17	1 677 117,35
Total	2 013 979,13	2 040 725,87
DGF 2022	4 054 705,00	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS - dépenses d'hébergement	2 013 979,13
177-12-08	017701051213	CHRS - dépenses d'accompagnement	2 040 725,87
			4 054 705,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à : 4 054 705,00 € / 12, soit 337 892,08 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 2 013 979,13/12 = 167 831,59€

Code activité 017701051213 : 2 040 725,87/12 = 170 060,49€

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

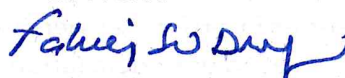
Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

22 JUL. 2022

Le Préfet



Fabien SUDRY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00014

arrêté n° BAG 22-428 CHRS PEP71



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission Tarification et appui à la Contractualisation

Courriel : bfc.mtac@dreets.gouv.fr

Arrêté N° BAG 22-428

fixant la dotation globale de financement 2022
du CHRS L'ECLUSE géré par l'association PEP 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 publié au journal officiel du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2022,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'association PEP 71 et l'État en date du 29 décembre 2021,

VU l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'association PEP 71 et l'État en date du 11 mars 2022,

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale relative aux frais de fonctionnement pour 2022 du CHRS L'ECLUSE compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et géré par l'association PEP 71 est fixée à : **653 722,00 €** (dont 58 622,00 € de CNR).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS géré par l'association PEP 71 est fixée à 653 722,00 € (dont 58 622,00 € de CNR) à compter du 1er janvier 2022 et se décompose de la façon suivante :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	519 234,00
	Crédits actualisation 2022 GHAM 2D	3 978,00
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 5D	103 499,00
	Total crédits reconductibles	626 711,00
	Crédits non reconductibles	58 622,00
	Total charges brutes 2022	685 333,00
Recettes	Recettes en atténuation	31 611,00
	DGF 2022 (1)-(2)	653 722,00

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 243 811.50 €, il reste à verser au gestionnaire la somme de 409 910.50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS	
	hébergement	accompagnement
Code activité	017701051210	017701051213
Janvier	40 635,25	0
Février	40 635,25	0
Mars	40 635,25	0
Avril	40 635,25	0
Mai	40 635,25	0
Juin	40 635,25	0
Janvier à juin	243 811,50	0
Juillet	16 633,82	51 684,59
Août	16 633,82	51 684,59
Septembre	16 633,82	51 684,59
Octobre	16 633,82	51 684,59
Novembre	16 633,82	51 684,59
décembre	16 633,84	51 684,61
Juillet à décembre	99 802,94	310 107,56
Total	343 614,44	310 107,56
DGF 2022	653 722,00	

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	montants
177-12-10	017701051210	CHRS - dépenses d'hébergement Dont 58 622,00 € de CNR	343 614,44
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	310 107,44
			653 722,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2023 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à : 595 100,00 € (653 722,00 – 58 622,00 € (CNR)) / 12, soit 49 591,67 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $284\,992,44/12 = 23\,749,37\text{€}$

Code activité 017701051213 : $310\,107,56/12 = 25\,842,30\text{€}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet



Fabien SUDRY